

COVID 19 : mesures à respecter par les établissements et organisateurs de manifestations dans le canton de Vaud et rappel des autres mesures

a) *Quelques définitions et délimitations*

Manifestation privée : Constituent de telles manifestations celles dont l'organisateur connaît les participants, lesquels ont en général reçu une invitation personnelle. Il s'agit, par exemple, de fêtes de famille, comme des mariages, des anniversaires ou des réunions de familles, événements organisés par des associations et sociétés privées totalement interdites au public (assemblées générales, vernissages, p. ex.). De tels événements sont considérés comme des manifestations publiques s'ils sont partiellement ouverts au public ou à la presse.

Les manifestations privées qui se déroulent dans un établissement public sont soumises aux règles applicables à l'établissement si elles ne sont pas clairement séparées du reste de l'établissement. En revanche, si elles se déroulent dans un endroit clos séparé du reste de la clientèle, elles sont soumises uniquement aux règles applicables aux manifestations privées. Si des locaux communs doivent être utilisés (wc p. ex.), les règles sur le port du masque applicables pour l'établissement le sont également pour les participants à la fête privée (lesquels doivent donc porter le masque pour se rendre aux wc).

Les manifestations publiques se déroulant dans des lieux fermés, soit dans un immeuble, dans une structure provisoire ou sous tente, obéissent à des règles spécifiques en plus de celles applicables aux manifestations publiques ordinaires. Cela signifie par exemple que la sectorisation applicable aux manifestations de plus de 300 personnes est également valable pour les manifestations en milieu fermé. Les participants sont astreints au port du masque. Par participants, on entend toutes les personnes qui prennent part à la manifestation. Sont également compris les orateurs ou autres personnes

s'exprimant lors de la manifestation, pour autant que le port du masque soit compatible avec leur intervention. En revanche, les artistes (musiciens, acteurs, danseurs, etc.) sont dispensés du port du masque.

Les établissements qui comprennent à la fois surface de vente et de restauration (p. ex. boulangerie tea room) sont soumis aux règles relatives aux restaurants s'agissant de la partie restauration et des commerces s'agissant de la partie vente. Le port du masque est obligatoire dans toute la surface, même si le commerce accueille moins de dix personnes.

Sont exemptés du port du masque :

- a. les enfants avant leur douzième anniversaire;
- b. les personnes qui ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales.

b) Principales règles applicables

Les principales règles suivantes sont applicables dans le canton de Vaud dès jeudi 17 septembre à 15h00

1. Port du masque obligatoire dans les lieux publics fermés, à quelques exceptions près (commerces <10 pers.), et dans les manifestations en milieu fermé, quel que soit le nombre des participants.
2. Consommation dans les espaces de restauration publics uniquement aux places assises (le client peut se servir au bar, mais doit le faire masqué et retourner à sa place pour consommer). Pas de consommation debout.
3. Limitation à 100 du nombre de participants dans les manifestations privées.
4. Discothèques et night clubs fermés. Utilisation des discothèques comme salles de concert possible aux conditions applicables aux manifestations en milieu fermé.

c) Etablissements

Etablissement	Mesures valables jusqu'à jeudi 17 septembre à 12h00	Nouvelles mesures valables dès jeudi 17 septembre à 15h00	Source
<p>Commerces ≤10 clients (également établissements de vente exclusivement à l'exporter (kebabs, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Masque pas obligatoire • Respect obligatoire de la distance physique 1,5m entre les clients • Mise à disposition de solution hydro-alcoolique (SHA) • Respect des recommandations de l'OFSP 	<ul style="list-style-type: none"> • Masque pas obligatoire, mais recommandé • Respect obligatoire de la distance physique 1,5m entre les clients • Respect des recommandations de l'OFSP • Pour les commerces comprenant une partie restauration, le port du masque est obligatoire dans tout le commerce 	<p><u>Art. 4 et annexe Ordonnance COVID-19 situation particulière</u></p>
<p>Commerces > 10 clients</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Port du masque obligatoire pour les clients et le personnel en l'absence de plexiglass • Mise à disposition de SHA • Respects de la distance physique 1,5m entre les clients 	<ul style="list-style-type: none"> • Sans changement 	<p><u>Art. 4 et annexe Ordonnance COVID-19 situation particulière;</u> <u>Directives du DEIS/DSAS du 15.09.2020</u></p>

<p>Lieux fermés accessibles au public (musées, expositions, bibliothèques, guichets des administrations, gares, bureaux de poste, hôtels -pour les zones librement accessibles-, salles de sport etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> · <i>Respect de la distance physique 1,5 m entre les clients</i> · <i>Mise à disposition de SHA</i> 	<ul style="list-style-type: none"> · Respect des distances et mise à disposition de SHA · Port du masque obligatoire pour les clients et le personnel (sauf si dispositif vitré ou équivalent pour le personnel) · Possibilité d'enlever le masque lors de cours (salles de sport), dans les places assises ou les installations (appareils de salle de sport) si les dispositions sont prises afin de garantir le respect des distances 	<p><u>Art. 4 et annexe Ordonnance COVID-19 situation particulière;</u> <u>Directives du DEIS/DSAS du 15.09.2020</u></p>
<p>Cafés restaurants, bars (établissement de restauration)</p>	<ul style="list-style-type: none"> · <i>Respect des distances entre les tables</i> · <i>Dans la mesure du possible dispositif d'identification de la clientèle</i> · <i>À défaut d'un tel dispositif, port du masque obligatoire pour le personnel</i> 	<ul style="list-style-type: none"> · Respect des distances entre les tables · Port du masque obligatoire pour le personnel de salle et les clients s'ils sont debout et pour tous les déplacements (en salle ou en terrasse), ainsi que pour utiliser les jeux (billards, jeux de chance, etc...) · Consommation uniquement aux places assises (vente à l'emporter possible uniquement avec récipients fermés). · Dispositif d'identification fiable, homologué par la faitière. 	<p><u>Art. 4 et annexe Ordonnance COVID-19 situation particulière;</u> <u>Directives du DEIS/DSAS du 15.09.2020</u></p>

<p>Night-clubs et discothèques</p>	<p><i>Dispositif de traçage fiable obligatoire</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> · Fermeture de tous les night-clubs et discothèques 	<p><u>Directives DEIS/DSAS du 15.09.2020</u></p>
<p>salons de jeux</p>	<ul style="list-style-type: none"> · <i>Obligation d'utiliser un dispositif fiable d'identification de la clientèle</i> · <i>Port du masque fortement recommandé pour le personnel</i> 	<ul style="list-style-type: none"> · Respect de la distance entre les tables · Port du masque obligatoire pour le personnel et les clients s'ils sont debout et pour tous les déplacements (en salle ou en terrasse) ainsi que pour utiliser les jeux (billards, jeux de chance, etc..) · Consommation uniquement aux places assises (vente à l'emporter possible uniquement avec récipients fermés) · Dispositif d'identification fiable, homologué par la faïtière 	<p><u>Directives DEIS/DSAS du 15.09.2020</u></p>

d) Manifestations

Manifestation	Mesures valables jusqu'à jeudi 17 septembre à 12h00	Nouvelles mesures valables dès jeudi 17 septembre à 12h00	Source
<p>Manifestations privées ou fêtes privées (sur invitation, non ouvertes au public, personnes connues de l'organisateur; ex : fête d'anniversaire, baptêmes privés, mariages, assemblées générales de sociétés, événement économique non ouvert au public et non couverts par les médias)</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Respect des recommandations de l'OFSP 	<ul style="list-style-type: none"> · Port du masque obligatoire au-delà de 50 personnes, si distances pas respectées. · Port du masque obligatoire pour le personnel de service. · manifestations limitées à 100 personnes max. · Obligation de disposer d'une liste d'identification des participants · Port du masque obligatoire pour le personnel des entreprises de service de restauration et de sécurité 	<p>Art. 3 Ordonnance COVID-19 situation particulière Directives DEIS/DSAS du 15.09.2020</p>
<p>Services religieux (cultes, baptêmes, services funèbres et tous services ouverts au public)</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Plans de protection au sens de l'art. 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière 	<ul style="list-style-type: none"> · Respect des distances · Port du masque obligatoire pour toutes les personnes présentes dès l'entrée dans le lieu de culte et pour toute la durée de celui-ci · Dispositif d'identification 	<p>Directives DEIS/DSAS du 15.09.2020</p>

<p>Cinémas, théâtres, concerts et autres lieux fermés dans lesquels sont organisés des manifestations publiques de moins de 1'000 personnes</p>	<ul style="list-style-type: none"> · <i>Plan de protection au sens de l'art. 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière</i> 	<ul style="list-style-type: none"> · Port du masque obligatoire pour le personnel (sauf si protection en plexiglas ou équivalent) et les clients dès leur entrée et pour toute la durée de la manifestation, y compris lorsqu'ils sont assis à leur place · Mise à disposition de SHA · Plan de protection disponible en tout temps et visible pour les participants · Consommation uniquement assise dans les espaces de restauration aux mêmes conditions que pour les restaurants · Les règles relatives aux autres manifestations publiques doivent être respectées en plus (p. ex. sectorisation pour les manifestation de plus de 300 personnes) 	<p><u>Directives DEIS/DSAS du 15.09.2020</u></p>
<p>Manifestations publiques (càd ouvertes au public) de moins de 300 personnes</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Autorisation de compétence communale · Elaboration d'un plan de protection selon les prescriptions fédérale · Respect des distances ou à défaut port du masque obligatoire · Si ces mesures ne sont pas possibles récolte de données · Mise à disposition de SHA · Respect des recommandations de l'OFSP 	<ul style="list-style-type: none"> · Sans changement · Consommation seulement assise dans les espaces de restauration 	<p><u>Art. 4 et annexe Ordonnance COVID-19 Situation particulière</u></p>

<p>Manifestations publiques autorisées entre 300 et 1'000 personnes</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Autorisation de compétence communale · Elaboration d'un plan de protection selon les prescriptions fédérale · Respect des distances ou à défaut port du masque obligatoire · Si ces mesures ne sont pas possibles récolte de données et sectorisation obligatoire · Mise à disposition de SHA · Respect des recommandations de l'OFSP 	<ul style="list-style-type: none"> · Annonce de la manifestation au POCAMA · Plan de protection prévoyant la séparation par zones ou par laps de temps afin que pas plus de 300 personnes soient réunies ensemble · Respect des distances ou, à défaut, port du masque obligatoire · Séparation des flux de déplacement des personnes · Mise à disposition de SHA · Plan de protection disponible en tout temps et visible pour les participants · Consommation seulement assise dans les espaces de restauration (pas de consommation debout) 	<p>Art. 4 et annexe Ordonnance COVID-19 situation particulière Directives DEIS/DSAS du 15.09.2020</p>
<p>Manifestations de plus de 1'000 personnes</p>	<ul style="list-style-type: none"> · <i>interdiction</i> 	<ul style="list-style-type: none"> · Dès le 1^{er} octobre : · Autorisation obligatoire par le chef de département concerné · Demande instruite par le Bureau cantonal des manifestations · Conditions définies par l'Ordonnance COVID-19 situation particulière 	<p>Art. 6 à 6b Ordonnance COVID-19 situation particulière Art. 1a de l'arrêt cantonal d'application de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière</p>

Plus d'informations disponibles sur les fiches techniques et sur la [page des informations destinées au secteur culturel](#)

e) *Autres dispositions*

Type	Mesures valables jusqu'à jeudi 17 septembre à 12h00	Nouvelles mesures valables dès jeudi 17 septembre à 12h00	Source
Environnement professionnel (lieu de travail)	<ul style="list-style-type: none"> · Respect des distances · A défaut application du principe STOP de la Confédération 	<ul style="list-style-type: none"> · Sans changement 	Art. 10 Ordonnance COVID-19 Situation particulière
Espaces publics	<ul style="list-style-type: none"> · Recommandations OFSP 	<ul style="list-style-type: none"> · Sans changement 	Art. 3 Ordonnance COVID-19 Situation particulière
Lieux de formation/écoles	<ul style="list-style-type: none"> · Directive DFJC-DSAS 	<ul style="list-style-type: none"> · Sans changement 	
Institutions sanitaires et sociales	<ul style="list-style-type: none"> - Directive DSAS 	<ul style="list-style-type: none"> · Sans changement 	COVID-19 - EMS-EPSM-ESE-CAT- Prise en charge d'un résident COVID-19 et plan de continuité (dernière mise à jour le 1er septembre 2020).

Transports publics	· Port du masque obligatoire	· Sans changement	<u>Art. 3a Ordonnance COVID-19 situation particulière</u>
---------------------------	------------------------------	-------------------	---